

Observations du Gouvernement suisse

sur le "Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques", établi par la Commission du droit international des Nations Unies.

---

I

Remarques générales

C'est avec un vif intérêt que la Suisse a pris connaissance des travaux de la Commission du droit international des Nations Unies portant sur la codification des règles du droit des gens concernant les relations et immunités diplomatiques. En raison des missions diplomatiques qu'elle échange avec la plupart des Etats, et vu le grand nombre de délégations temporaires qu'elle envoie et reçoit, de conférences internationales qui se tiennent sur son territoire et d'organisations internationales y ayant leur siège, la Suisse attache une attention particulière à ces travaux.

Tout en se félicitant de chaque progrès réalisé dans ce domaine du droit, elle estime que la tâche la plus urgente consiste à arriver à formuler d'une manière satisfaisante les règles actuellement existantes, établissant ainsi les fondements pour les futurs développements de cette matière.

Dans cet ordre d'idées, les observations suivantes se borneront plus particulièrement à indiquer la situation juridique telle qu'elle se présente en Suisse à l'heure actuelle, tout en se permettant de suggérer également, sur la base des expé-

riences acquises dans la pratique, certaines propositions pouvant compléter le projet d'articles.

Le "Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques" se limite aux missions permanentes, en laissant de côté les missions ou délégations spéciales et temporaires, les conférences diplomatiques, et surtout les organisations internationales et les délégations permanentes ou temporaires auprès de celles-ci, ainsi que le statut de leurs fonctionnaires. Il paraît judicieux de procéder par étapes; toutefois, lors d'un examen ultérieur des règles du présent projet, il conviendrait de tenir compte des répercussions que cette convention est appelée à avoir sur les autres domaines qui restent encore à codifier. Ceci n'est pas sans importance pour la Suisse, étant donné que le règlement des privilèges et immunités est appliqué par analogie aux organisations internationales se trouvant sur son territoire.

## II

### Plan du projet

Le projet est divisé en cinq sections :

- I. Les relations diplomatiques en général;
- II. Les privilèges et immunités diplomatiques;
- III. Comportement de la mission et de ses membres à l'égard de l'Etat accréditaire;
- IV. Fin des fonctions d'un agent diplomatique;
- V. Règlement des différends.

Quant au plan de la section I, il paraît préférable d'insérer les articles 10 à 14, concernant les classes des chefs de mission - règles d'importance primordiale - à la suite de l'article 2 qui définit les fonctions d'une mission diplomatique et avant les articles 3 à 8 relatifs à la nomination et à l'entrée en fonction des agents diplomatiques.

En ce qui concerne la section III, composée du seul article 33, relatif au comportement de la mission diplomatique et de ses membres, on pourrait se demander si les paragraphes 1 et 3, traitant de l'abus des privilèges et immunités, ne devraient pas être placés à la tête de la section II, dans un nouvel article qui donnerait une définition complète des privilèges et immunités, les rattachant au principe général de "l'intérêt de la fonction".

Le paragraphe 2 de l'article 33, définissant le rôle du Ministère des affaires étrangères dans les rapports avec les missions diplomatiques, pourrait être incorporé comme deuxième paragraphe à l'article 2, qui traite des fonctions des missions.

D'autre part, il semble plus logique de supprimer la section IV en répartissant les articles 34 à 36 comme suit :

L'article 34, relatif à la fin des fonctions d'un agent diplomatique, serait placé dans la section I, à la suite des articles 3 à 8 et avant l'article 9, réglant la question du remplacement temporaire du chef de mission par un chargé d'affaires a.i.

L'article 35, se rapportant aux facilités à accorder aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités lors de leur

départ, serait de préférence placé après ou incorporé à l'article 31, délimitant la durée des privilèges et immunités.

Il en serait de même de l'article 36, puisqu'il s'agit de dispositions relatives à la continuation partielle des privilèges et immunités en cas d'interruption des relations diplomatiques.

### III

#### SECTION I : Les relations diplomatiques en général

Il paraît souhaitable d'insérer au début de la convention une disposition introductive indiquant que les articles proposés sont, en partie, "une codification du droit international existant" n'excluant pas l'application du droit coutumier pour les cas non réglés par la convention.

##### Article premier

Cet article correspond à la pratique présentement suivie par les Etats et n'appelle pas de remarques particulières.

##### Article 2

L'énumération des fonctions de la mission diplomatique paraît conforme à la pratique; il est heureux qu'elle ne soit pas limitative, n'enpêchant pas ainsi un développement futur.

Cet article pourrait être complété par un deuxième alinéa reprenant le paragraphe 2 de l'article 33 qui définit le rôle prépondérant du Ministère des affaires étrangères dans les

rapports de la mission diplomatique avec le gouvernement de l'Etat accréditaire.

#### Articles 3 à 6

Les règles se rapportant à la nomination des personnes composant la mission sont conformes au droit coutumier et, en particulier, à la pratique suisse.

Les articles 3 et 4 n'appellent pas d'observations particulières.

Quant à l'article 5, il paraît judicieux qu'une règle soit énoncée laissant à la discrétion de l'Etat accréditaire d'accepter, en donnant son consentement exprès, ses propres ressortissants comme membres du personnel diplomatique de l'Etat accréditant. Selon la pratique suisse, les propres ressortissants de l'Etat accréditaire ne sont admis que très exceptionnellement comme agents diplomatiques et, dans ce cas, il ne leur est accordé que le minimum de privilèges et immunités indispensables pour leur permettre l'exercice de leurs fonctions. Cette pratique est d'ailleurs conforme à l'article 30 du projet.

On peut déduire du texte de l'article 5, "ex contrario", qu'un Etat est libre de désigner comme collaborateurs non diplomatiques d'une mission, des nationaux de l'Etat accréditaire, sans demander une autorisation préalable. Ceci est nécessaire, pour des raisons linguistiques et autres, pour la bonne marche de la mission.

L'article 6 découle du principe général selon lequel la nomination de tous les membres d'une mission diplomatique, chef de poste, personnel diplomatique et personnel non diplomatique, dépend du consentement de l'Etat accréditaire, exprès et préalable pour le chef de mission sous forme d'agrément, tacite

- 6 -

pour les autres membres du personnel.

Selon l'opinion exprimée dans le commentaire sous chiffre 4, le silence du projet sur la question de savoir si l'Etat accréditaire est tenu de motiver sa décision de déclarer "persona non grata" une personne proposée ou nommée, doit être interprété dans le sens que ceci est laissé à la libre appréciation de l'Etat accréditaire. Toute obligation pour l'Etat accréditaire d'indiquer les motifs pour lesquels il déclare un agent "persona non grata" serait une atteinte à la souveraineté de l'Etat qui doit être en tout temps libre d'accepter ou non un représentant diplomatique. On peut toutefois se demander s'il ne serait pas souhaitable d'insérer dans l'article 6 une clause explicite confirmant que l'Etat accréditaire n'est pas obligé de motiver sa décision de ne pas accepter un diplomate. Si un Etat était contraint d'exposer ces motifs, il pourrait en effet en découler, entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant, un désaccord plus fâcheux que celui qui risque d'être provoqué par une décision non motivée.

#### Article 7

Le premier paragraphe de cet article, relatif à la limitation de l'effectif de la mission, constitue une disposition heureuse et opportune qui consacre la pratique telle qu'elle s'est développée ces dernières années. L'argumentation avancée à ce sujet dans le commentaire, sous chiffre 2, est pertinente.

Il y a également lieu de souscrire au principe établi par le deuxième paragraphe qui complète utilement la disposition précédente. Il serait toutefois indiqué de substituer la deuxième phrase, relative aux attachés militaires, navals et de l'air, par la dernière du commentaire, au chiffre 3, soit :

./.

- 7 -

"En ce qui concerne les attachés militaires, navals, de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance pour consentement."

En effet, il paraît préférable que l'Etat accréditaire soit consulté au préalable sur la nomination de ces attachés. Cette manière de procéder diminuerait les risques de blesser la susceptibilité de l'Etat accréditant placé devant le refus de l'Etat accréditaire d'admettre des personnes déjà nommées.

#### Article 8

Le projet propose deux possibilités en vue de fixer dans la convention le moment où débutent les fonctions d'un nouveau chef de mission. Il semble indiqué de conserver uniquement la solution qui, dans l'article 8, figure à titre de variante, à savoir que les fonctions du chef de mission ne commencent que lorsqu'il a présenté ses lettres de créance. Ce système est plus conforme à l'essence juridique de cette formalité. En effet, il paraît normal que le chef de mission assume ses fonctions par la prise de contact avec l'autorité suprême de l'Etat accréditaire. Il n'y a donc pas de raison pour changer la présente règle de droit.

#### Article 9

Il serait souhaitable d'ajouter à la fin du premier paragraphe de cet article une disposition indiquant l'instance qui notifie au gouvernement de l'Etat accréditaire le nom du chargé d'affaires a.i. Selon la pratique suisse, cette notification doit être faite par le chef de mission accrédité, avant son départ ou son absence, sinon par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant. Il ne subsiste ainsi aucune

possibilité d'équivoque sur la conformité de la désignation du chargé d'affaires a.i. avec les intentions du gouvernement accréditant.

#### Articles 10 à 14

Il y a lieu de rappeler ici que les articles 10 à 14 sur les classes des chefs de mission devraient logiquement être placés à la suite de l'article 2 qui traite des fonctions des missions, et avant les articles 3 à 7 relatifs à la nomination des différents agents diplomatiques.

#### Article 10

Le projet maintient, par cet article, la distinction entre ambassadeurs et ministres, éliminant seulement la classe des ministres-résidents.

Il paraît regrettable qu'à l'occasion de cette codification, il n'ait pas été tenu compte du mouvement général tendant à supprimer la distinction entre les deux premières classes d'agents diplomatiques accrédités auprès des chefs d'Etats, tendance qui, en éliminant une discrimination que des fonctions identiques ne justifient plus, correspond au principe général de l'égalité des Etats. Une réglementation dans ce sens aurait accéléré ce mouvement et contribué ainsi à écarter les inconvénients inhérents à toute période de transition d'un système à l'autre, inconvénients qui sont d'ailleurs mentionnés dans le commentaire sous chiffre 3.

En outre, l'inclusion du terme "autre personne" dans la deuxième classe risque d'engendrer de la confusion et de retarder la disparition de cette deuxième classe. Si, pour des missions spéciales ou temporaires, le besoin devait se faire

sentir de désigner d'autres catégories d'agents de la deuxième classe, ce cas ne devrait pas être réglé dans la convention qui ne traite que des missions diplomatiques ordinaires et permanentes.

Article 11

Pas d'observations.

Article 12

Selon le principe de "l'intérêt de la fonction" - principe qui est à la base des dispositions sur les privilèges et immunités - la préséance devrait être déterminée par la date d'entrée en fonction, c'est-à-dire de la remise des lettres de créance, selon le système traditionnel tel qu'il est également appliqué en Suisse.

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas de commentaires.

Article 13

Cet article correspond aux usages et au principe de non-discrimination.

Article 14

Même remarque.

IV

SECTION II : Les privilèges et immunités diplomatiques

Le projet est basé, ainsi que le relève la note introductive du commentaire sous chiffre 2, sur le principe, juste,

- 10 -

que les privilèges et immunités des missions et agents diplomatiques doivent être interprétés selon "l'intérêt de la fonction" ou, pour utiliser un terme plus exact, "le but de la mission". Il y aurait avantage à formuler ce principe dans un article général à la tête de la section II. Une pareille disposition constituerait la base juridique des limitations devenues nécessaires vu l'inflation des missions diplomatiques des temps actuels - en particulier, la limitation de l'effectif de la mission prévue à l'article 7 - et faciliterait d'une façon générale l'interprétation de la convention et un règlement à l'amiable ou arbitral de différends éventuels.

Cet article d'ordre général pourrait inclure en outre les paragraphes 1 et 3 de l'article 33 sur le comportement des missions et de leurs membres, dispositions qui traitent de l'abus des privilèges et immunités des personnes d'une part, et de l'abus de l'inviolabilité des locaux, d'autre part; à moins que l'on ne préfère insérer ces deux dispositions respectivement à l'article 22, sur l'inviolabilité de la personne, et à l'article 16, sur l'inviolabilité des locaux.

De plus, l'article d'ordre général sur les immunités et privilèges devrait contenir une clause posant la condition que la mission doit être établie et que les membres du personnel de la mission doivent résider dans la capitale ou ses environs admis à cette fin par l'Etat accréditaire.

#### Article 15

La rédaction actuelle de cet article selon lequel l'Etat accréditaire est tenu "d'assurer le logement adéquat de la mission" ne tient pas compte des obstacles matériels auxquels cet Etat peut se heurter en cas de pénurie de logements.

./.

Il serait donc indiqué de modifier le texte, conformément à l'interprétation donnée par le commentaire, de la façon suivante :

"L'Etat accréditaire est tenu soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir, sur son territoire, les locaux nécessaires à la mission, soit de faciliter autrement, dans toute la mesure du possible, le logement adéquat de la mission."

#### Article 16

Les dispositions sur l'inviolabilité des locaux, telles qu'elles sont interprétées dans le commentaire, correspondent au droit coutumier international et à la pratique suisse. Le commentaire contient, sous chiffre 4, des considérations sur l'impossibilité pour l'Etat accréditaire de disposer des locaux d'une mission sans l'accord de l'Etat accréditant, et sur les conditions dans lesquelles ce dernier devrait donner son consentement. On peut se demander s'il ne conviendrait pas d'insérer dans le texte de la convention une règle à ce sujet. Il est vrai que celle-ci ne serait qu'une application au cas particulier du principe général de "l'intérêt de la fonction", principe qu'il y aurait lieu, comme déjà dit précédemment, de placer à la tête de la section II. Dans le même ordre d'idées, il pourrait aussi être question d'inclure dans l'article 16 le paragraphe 3 de l'article 33, défendant l'usage abusif des locaux d'une mission diplomatique.

Il est bien entendu que l'inviolabilité des locaux d'une mission n'exclut pas la possibilité de prendre les mesures indispensables pour combattre un incendie mettant en danger le voisinage ou pour empêcher un crime ou un délit à l'intérieur des locaux. Ce principe correspond à celui qui admet,

dans le cas de l'inviolabilité de la personne, la légitime défense et les mesures propres à empêcher l'agent diplomatique de commettre des crimes ou des délits, ainsi qu'il est mentionné au commentaire relatif à l'article 22.

#### Article 17

*accréditant* L'exemption de l'agent diplomatique, par l'Etat accréditant, de tous impôts et taxes au titre des locaux de la mission, à l'exception de ceux qui constituent le paiement pour services effectivement rendus, correspond à la pratique suisse basée sur la réciprocité.

#### Article 18

Cette disposition sur l'inviolabilité des archives, ainsi que le commentaire y relatif, n'appellent pas d'observations.

#### Article 19

Ni l'article, ni le commentaire ne donnent lieu à des remarques.

#### Article 20

Cette disposition sur la liberté de mouvement, ainsi que l'interprétation donnée dans le commentaire, correspondent à la pratique suisse. En effet, le principe de la liberté de mouvement, sans autres limites que celles dictées par des raisons de sécurité nationale, découle nécessairement du principe général de "l'intérêt de la fonction".

#### Article 21

Selon le projet, la liberté de communication est accordée à la mission diplomatique pour "toutes fins officielles". Cette définition doit être interprétée à la lumière de "l'intérêt

de la fonction". Il en découle que l'obligation de l'Etat accréditaire d'accorder la liberté d'employer tous les moyens de communication appropriés est en principe limitée aux échanges que la mission diplomatique entretient, d'une part, avec le gouvernement de l'Etat accréditant et, d'autre part, avec les consulats qui lui sont subordonnés à l'intérieur de l'Etat accréditaire. Par ailleurs, il n'est pas indispensable à la mission diplomatique de communiquer directement, par tous les moyens, avec les autres missions diplomatiques ou consulats de l'Etat accréditant, situés en pays tiers. L'octroi de pareilles facilités ne correspond pas à une coutume internationale générale et par conséquent n'a lieu que dans des cas particuliers et sur la base d'un accord spécial ou par consentement tacite.

Conformément à cette conception, la pratique suisse n'admet les courriers diplomatiques que dans les rapports entre la mission diplomatique et le gouvernement de l'Etat accréditant ainsi qu'à titre exceptionnel dans les rapports de la mission avec une autre représentation diplomatique de l'Etat accréditant, mais non pas entre la mission et des consulats de l'Etat accréditant situés dans un Etat tiers.

Les dispositions spéciales sur la valise et le courrier diplomatique appellent les observations suivantes :

L'inviolabilité de la valise diplomatique, telle qu'énoncée au paragraphe 2 de l'article, est conforme à la coutume internationale et à la pratique suisse. Il s'agit en effet d'un moyen indispensable à l'accomplissement des fonctions dont la mission est chargée. Les arguments avancés à ce sujet sous chiffre 3 du commentaire correspondent aux vues sur lesquelles se fonde l'usage suisse.

D'après le paragraphe 3, la valise diplomatique ne peut contenir que "des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel". Ce dernier terme prête à équivoque. Il ne serait pas possible de faire une distinction entre les objets de caractère particulier pouvant être transportés dans la valise diplomatique et "les objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique" qui, selon l'article 27 du projet sont, dans leur ensemble, admis en franchise de douane. La notion "d'objet à usage officiel" ne permettrait nullement de distinguer entre envois licites et illicites, favorisant ainsi les abus qui compromettraient l'institution de la valise diplomatique comme telle, ce qui serait contraire au but de la disposition précédente, à savoir de faciliter et d'accélérer le plus possible les communications et l'échange de documents diplomatiques importants, entre la mission et l'Etat accréditant.

Pour cette raison, selon la pratique suisse, la valise diplomatique ne peut contenir que des correspondances et documents officiels, à l'exclusion de tout autre objet. Il serait donc pour le moins nécessaire de définir d'une manière restrictive et qui tiendrait compte de "l'intérêt de la fonction", les objets de caractère particulier qui peuvent être transportés dans la valise diplomatique comme, par exemple, par le terme : "des objets de caractère confidentiel et indispensables à l'exercice des fonctions de la mission".

Le paragraphe 4 de l'article 21 voudrait conférer, sans restriction, au courrier diplomatique l'inviolabilité de sa personne. Cette disposition ne paraît pas satisfaisante. En effet, le courrier diplomatique, contrairement aux membres de la mission diplomatique, n'est pas appelé à demeurer en permanence dans l'Etat accréditaire; ses séjours sont limités aux périodes de voyages pendant lesquelles il exerce ses

fonctions. Il suffit donc de lui accorder l'inviolabilité de sa personne dans l'exercice immédiat de ses fonctions. Pour cette raison, le texte du paragraphe 4 de l'article 21 devrait être rédigé comme suit :

"Le courrier diplomatique, dans l'exercice de ses fonctions, est protégé par l'Etat accréditaire et jouit de l'inviolabilité de sa personne, ne pouvant être arrêté, ni retenu par décision administrative ou judiciaire. Il ne jouit d'aucun autre privilège ou immunité."

Il y aurait lieu également de consacrer par une disposition spéciale l'usage, de plus en plus répandu, de confier la valise diplomatique au commandant d'aéronefs de lignes aériennes régulières.

#### Article 22

L'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique découle du principe général de "l'intérêt de la fonction"; celle-ci en fixe donc également les limites. Ainsi que le relève le commentaire, ce principe n'exclut ni la légitime défense, ni, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures visant à empêcher l'agent diplomatique de commettre des crimes ou délits.

#### Article 23

Le principe de l'inviolabilité de la demeure et des biens des agents diplomatiques est conforme à la coutume internationale et à la pratique suisse.

#### Article 24

Les dispositions de cet article sur l'immunité de juridiction, ainsi que le commentaire y relatif, n'appellent pas de remar-

ques, à l'exception de celle sur le for de l'agent diplomatique dans l'Etat accréditant.

Selon la théorie moderne de "l'intérêt de la fonction", qui a remplacé celle de "l'exterritorialité", l'agent diplomatique a son domicile dans l'Etat accréditaire. Si donc, d'après le droit de l'Etat accréditant, le for se trouve au domicile du débiteur, l'agent ne peut pas être cité devant les tribunaux de cet Etat. Il semble préférable de laisser à chaque Etat la faculté de régler cette question comme il l'entend. La deuxième phrase du paragraphe 4 devrait donc être supprimée.

#### Article 25

Les règles relatives à la renonciation à l'immunité sont conformes au droit actuel; il en est de même des remarques du commentaire.

#### Article 26

Cette disposition sur l'exemption fiscale de l'agent diplomatique correspond, d'une façon générale, à la pratique suisse.

#### Article 27

Cet article énonce le principe de l'exemption douanière des objets destinés à l'usage des missions diplomatiques et à l'usage personnel des agents diplomatiques. Ainsi que le commentaire lui-même l'admet sous chiffre 3; l'Etat accréditaire doit cependant être en mesure d'édicter certaines restrictions en vue d'éviter des abus possibles. Il paraît donc indiqué d'inclure une réserve d'ordre général dans le texte même de la convention.

Selon la pratique suisse, l'exemption douanière des agents

diplomatiques est limitée par les restrictions suivantes :

Les agents diplomatiques, non chefs de poste, n'ont droit à l'admission en franchise de leur mobilier que pour autant qu'il serve à leur premier établissement et à la condition qu'il soit importé dans l'année qui suit le transfert en Suisse du bénéficiaire et qu'il ne soit pas aliéné durant cinq ans, à dater de son admission en franchise. L'importation de voitures automobiles est soumise au régime ci-après :

Les chefs de mission et autres agents diplomatiques ont le droit d'importer en franchise une voiture tous les trois ans et ne peuvent pas l'aliéner avant ce même délai. Le cercle des membres de la famille des agents diplomatiques bénéficiant de l'exemption douanière est limité au conjoint et aux enfants mineurs. Les chefs de mission et leur famille sont entièrement exemptés du contrôle douanier à titre de réciprocité, tandis que les autres agents diplomatiques y sont en principe soumis; les autorités douanières se montrent toutefois tolérantes.

Il serait souhaitable de mentionner dans le texte même de la convention que les interdictions ou les restrictions d'importation et d'exportation ne devraient pas porter atteinte au traitement habituel accordé aux objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique, conformément à l'idée exprimée dans le commentaire sous chiffre 5. Toutefois, il est entendu qu'une pareille disposition ne viserait que les mesures de nature économique ou financière, tandis que les interdictions ou restrictions servant au bien public, comme par exemple à la protection de la santé, resteraient applicables.

#### Article 28

Cette disposition qui définit les privilèges et immunités des

personnes autres que les agents diplomatiques crée certaines innovations qui méritent un examen plus attentif.

a) Seraient assimilés à l'agent diplomatique, les membres de sa famille qui font partie de son ménage. En Suisse, le cercle de la famille bénéficiaire de privilèges et immunités est limité au conjoint et aux enfants mineurs ainsi que, pour les chefs de mission, aux parents directs et beaux-parents. Ce système a l'avantage d'éviter tout abus et toute controverse, n'excluant toutefois pas la possibilité pour l'Etat accréditaire de faire des exceptions dans des cas particuliers.

b) Le personnel administratif et technique serait entièrement assimilé aux membres du personnel diplomatique. En Suisse, cette catégorie de personnel ne jouit de l'immunité que pour les actes relevant de ses fonctions officielles et ne bénéficie que de privilèges douaniers restreints. Il semble donc préférable de s'en tenir à la situation juridique actuelle qui laisse à l'Etat accréditaire la liberté d'accorder certaines facilités. En revanche, l'innovation envisagée risque de contribuer à l'inflation des missions diplomatiques - que le projet tâche ailleurs d'enrayer - et de provoquer des abus. En plus, sous un pareil régime, il serait plus difficile de nommer des ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel administratif et technique, ce qui correspond toutefois à un besoin réel, en particulier pour des raisons linguistiques.

c) Les paragraphes 3 et 4, relatifs aux domestiques privés des membres du personnel diplomatique, paraissent satisfaisants.

#### Article 29

Pas de remarques.

- 19 -

Article 30

Cette disposition sur les privilèges et immunités qui sont accordés à l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire paraît satisfaisante. Le commentaire y relatif constitue un complément utile à la doctrine actuelle.

Article 31

Pas de remarques.

Article 32

La solution proposée est intéressante bien que fragmentaire. Rien n'est dit par exemple de la situation résultant de la rupture des relations diplomatiques entre l'Etat accréditaire ou l'Etat accréditant et le pays de transit; des précisions à ce sujet seraient désirables.

SECTION III : Comportement de la mission et de ses membres  
à l'égard de l'Etat accréditaire.

Article 33

Comme déjà mentionné au chapitre II au sujet du plan du projet, les différents paragraphes de cet article devraient être placés de préférence dans les sections I et II, la section III étant ainsi supprimée.

Le premier paragraphe de cet article formule une règle nécessaire en précisant que les agents diplomatiques ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

Le deuxième paragraphe définit d'une manière utile le rôle du

Ministère des affaires étrangères dans les rapports de la mission diplomatique avec l'Etat accréditaire. Cette règle devrait être, plus logiquement, incorporée à l'article 2, qui définit les fonctions des missions diplomatiques.

Quant à l'abus des locaux d'une mission diplomatique, dont fait mention le paragraphe 3, il semble difficile d'introduire des règles absolues dans le texte de la convention. La Suisse, de son côté, ne reconnaît pas le droit d'accorder asile dans les locaux d'une mission.

## VI

### SECTION IV : Fin des fonctions d'un agent diplomatique

#### Articles 34 à 36

Ces articles ne soulèvent pas de remarques particulières, à part celles énoncées sous le chapitre : Plan du projet, proposant de supprimer la section IV et d'en répartir les articles dans les sections I et II.

## VII

### SECTION V : Règlement des différends

#### Article 37

Du moment qu'est envisagée la possibilité de soumettre à la Cour internationale de justice tout différend concernant l'in-

- 21 -

terprétation ou l'application de la présente convention, il serait souhaitable de donner à cette juridiction un caractère obligatoire conférant à chaque Etat la faculté de saisir unilatéralement la Cour par simple requête.

Berne, février 1958  
o.713.34. - TO/ZO/rs